

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXERCICE 2001

1 - ABATTEMENT FISCAL DECOULANT DE VOTRE ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE

Cet abattement s'applique, **au titre de l'exercice 2001**, sur la totalité du bénéfice et de la plus-value à long terme dans la limite de 111 900 € soit 734 016 F (722 000 F en 2000), **avec un abattement maximal de 22 380 € soit 146 803 F** (144 400 F en 2000).

RAPPEL:

En cas de Sociétés exerçant l'activité libérale, l'abattement se calcule sur la quote-part de résultat de chaque associé(e).

En cas de présence simultanée d'une plus-value à long terme et d'un bénéfice, il convient :

* de calculer l'abattement global applicable en faisant masse commune des deux éléments,

* puis d'effectuer un prorata du montant d'abattement obtenu (qui ne pourra jamais dépasser 22 380 € pour un adhérent individuel ou un associé d'une Société de personnes) en fonction respectivement du bénéfice d'une part, et de la plus-value à long terme d'autre part.

Exemple :

Bénéfice :	70 000 €
Plus value à long terme :	18 000 €

Bénéfice total	88 000 €

Calcul de l'abattement sur 88 000 € :

Abattement total 88 000 x 20 % = 17 600 €

* Répartition de l'abattement sur le bénéfice :

17 600 € x 70 000 €
----- = 14 000 €
88 000 €

* Répartition de l'abattement sur la plus value à long terme :

17 600 € x 18 000 €
----- = 3 600 €
88 000 € -----
17 600 €

Le calcul des abattements n'est pas à porter sur les formulaires 2035 (déclaration professionnelle) ni du reste sur les imprimés 2042 et 2042 C (déclaration sur le revenu).

Ce calcul est effectué directement par l'Administration Fiscale.

2 - PRECISIONS ADMINISTRATIVES SUR LA PERIODE FISCALE

a) DATE DE DEPOT DE DIVERS FORMULAIRES FISCAUX

L'article 3 de la Loi dite DDOEF de Juin 1998 a harmonisé les dates de dépôt au 30 Avril des formulaires suivants :

** 2035 (déclaration des revenus professionnels BNC et annexes)

** 2042 et 2042 C (déclaration générale des revenus pour les personnes qui déposent parallèlement une 2035)

** DAS 2 (déclaration des honoraires, commissions versées)

** formulaire (2486 ou 2483) pour la participation à la Formation Professionnelle Continue

** déclaration annuelle CA12

** formulaire 2062 (contrat de prêt) lorsque ce contrat est déposé par le prêteur ou l'emprunteur (cf. § 15 de la présente publication).

ATTENTION : l'Administration Fiscale a rappelé que l'Attestation délivrée par votre ASSOCIATION AGREEE est impérativement à joindre à votre 2035 lors de l'envoi de ce formulaire aux Services Fiscaux.

En conséquence, et pour éviter tout délai dans la délivrance et l'acheminement postal de votre attestation, nous vous demandons instamment de veiller à ne pas saturer votre ASSOCIATION AGREEE, de déclarations 2035 pendant les derniers jours, et nous vous demandons de vous conformer, dans l'intérêt de tous, adhérent d'une part, et ASSOCIATION AGREEE d'autre part, au calendrier qui vous sera communiqué par l'ASSOCIATION.

Rappel : Si dans votre foyer fiscal, l'un des conjoints exerce en profession libérale et l'autre est salarié, les déclarations 2042 et 2042 C (déclaration IR - Impôt sur le Revenu -) seront à déposer, comme le formulaire 2035, **le 30 avril 2002** au plus tard (sous réserve d'un éventuel report de délai qui ne serait connu qu'à la dernière minute)

b) LIEU DE DEPOT DES FORMULAIRES FISCAUX 2035

Nous vous rappelons que :

** le formulaire 2035 **accompagné de l'attestation** est à envoyer au Centre des Impôts **dont relève votre adresse professionnelle** et il convient de joindre à ces documents le détail des rubriques " Gains Divers, Pertes Diverses, Divers à Réintégrer, Divers à Déduire " comme le demande la notice explicative,

** et que vos déclarations 2042 et 2042 C sont à adresser ensemble au Centre des Impôts **dont relève votre domicile**.

Par voie de conséquence, s'il se trouve que votre domiciliation fiscale professionnelle est votre domicile personnel, les deux formulaires seront, **et c'est le seul cas**, à adresser au même Centre.

Si vous avez changé d'adresse professionnelle, il convient d'indiquer en page 1 du formulaire 2035 :

** d'une part, votre adresse au 1er janvier 2001

** d'autre part, votre adresse au 1er janvier 2002

c) QUELS SONT LES FORMULAIRES PROFESSIONNELS A DEPOSER AU TITRE DE VOS REVENUS LIBERAUX :

** 2035 et 2035 suite en un exemplaire

** annexes 2035 A et B en deux exemplaires chacune,

auxquels il convient de joindre, si vous exercez sous forme de société de personnes :

- un formulaire 2035 AS en un exemplaire

- un formulaire 2035 F et 2035 G en un exemplaire ; la 2035 G n'est à déposer que si la société est concernée.

Par ailleurs, les professionnels libéraux qui réalisent des recettes supérieures à 7 622 450,86 € (50 millions de francs) HT sont tenus de souscrire l'annexe 2035 E et de l'adresser aux Services Fiscaux en même temps que le formulaire 2035 lui-même.

L'imprimé 2035 E est à retirer directement auprès du Centre des Impôts dont vous relevez.

d) FRANCS OU EUROS ?

Le formulaire que vous avez reçu ou que vous allez recevoir a été modifié car il comprend en page 2035, 2035 A (et pour les sociétés civiles de personnes 2035 AS) des rubriques à cocher relatives à la monnaie de souscription du formulaire.

Votre formulaire 2035 afférent à l'exercice 2001, dès lors qu'il est déposé après le 31/12/2001,

doit toujours être établi en euros (même si votre comptabilité a été tenue en francs).

La base imposable est arrondie à l'euro le plus proche :

- euro inférieur pour les décimales jusqu'à 0,49

- euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 0,50

Exceptions :

Peuvent être toujours déposées en francs (mais vous pouvez, si vous le souhaitez, les déposer en euros) :

** les déclarations 2035 rectificatives concernant une période au titre de laquelle la monnaie d'établissement était le franc (exemple : 2035 rectificative pour l'exercice 1999 déposée en 2002) ;

** déclarations déposées tardivement : exemple 2035 relative à l'exercice 2000, mais déposée pour la première fois en 2002.

e) CONSEILS COMPLEMENTAIRES

** Il convient de bien servir toutes les rubriques vous concernant et notamment votre numéro SIRET, et à deux endroits le numéro d'agrément de votre Association Agréée.

** Veillez à bien indiquer l'adresse de votre domicile, même si elle est identique à celle de votre cabinet.

** Si vous avez changé d'adresse en cours d'année, vérifiez à bien modifier l'adresse pré-identifiée portée sur les formulaires fiscaux que vous avez reçus.

** Si vous avez des frais mixtes (professionnels et privés), il est demandé de joindre à votre 2035 adressée aux services fiscaux un état des dits frais et la clé de répartition retenue; l'Administration demande, en outre, sur la notice d'accompagnement de la 2035 expliquant la façon de servir ce formulaire, que lui soit communiqué, si ces rubriques sont servies, **le détail des gains divers, des pertes diverses, des divers à déduire et des divers à réintégrer.**

Rappel

Tout professionnel libéral doit déposer, comme chaque contribuable **un imprimé fiscal 2042** ; vous devez cocher à la fin de la première page de ce formulaire, la mention surlignée ci-dessous :

Si vous déposez également une déclaration n° 2042 C, cochez la case

Votre n° de téléphone :

Veillez vous assurer, avant de signer, que votre déclaration est rédigée en EURO

A.....le.....2002

Signature (pour un couple marié, signatures des deux époux) :

Par ailleurs, vous devez impérativement servir et adresser à l'Administration Fiscale en même temps que votre 2042 et au même Centre des Impôts, un

formulaire 2042 C sur lequel il convient :

*** tout d'abord de servir à la fin de la première page le paragraphe suivant :**

5 REVENUS ET PLUS VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIES											
Indiquez ci-dessous, pour chacun des membres de votre foyer, le lieu d'exercice de l'activité non salariée											
<table border="1"><tr><td> </td></tr><tr><td> </td></tr><tr><td> </td></tr><tr><td> </td></tr><tr><td> </td></tr><tr><td> </td></tr></table>							<table border="1"><tr><td>Cession ou cessation d'entreprise en 2001 par un membre quelconque du foyer</td></tr><tr><td>Indiquez la date de cession ou cessation</td></tr><tr><td> 2001</td></tr></table>	Cession ou cessation d'entreprise en 2001 par un membre quelconque du foyer	Indiquez la date de cession ou cessation	2001	Si vous déposez une déclaration de résultats cochez <input type="checkbox"/>
Cession ou cessation d'entreprise en 2001 par un membre quelconque du foyer											
Indiquez la date de cession ou cessation											
2001											

- ensuite, de servir, en troisième page du formulaire paragraphe 5D, les rubriques qui vous concernent en y reportant les renseignements issus de votre déclaration 2035 professionnelle

* votre bénéfice imposable : rubriques QC, RC ou SC,

* ou votre déficit de l'exercice : rubriques QE, RE ou SE

* vos éventuelles plus values à long terme taxables à 16% : rubriques QD, RD ou SD

* vos revenus professionnels libéraux (y compris plus values) bénéficiant éventuellement d'une exonération (ZFU ou Zone Franche Corse) : rubriques QB, RB ou SB

- N'omettez pas de servir également au paragraphe 5F, si vous êtes concerné(e) par cette situation, la rubrique "revenus qui n'ont pas été soumis aux contributions sociales CSG et CRDS" :

* bénéficie avant abattement AGA: rubriques HY, IY ou JY

* et/ou éventuelles plus values à long terme taxables à 16% avant abattement AGA: rubriques HZ, IZ ou JZ

Enfin, si vous pouvez bénéficier du dispositif de crédit d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à une Association Agréée, il convient de servir au paragraphe 7 la ligne FF.

Attention :

pour s'être trompés de rubrique en reportant sur l'imprimé de la déclaration générale des revenus, à une case erronée, le résultat de leur activité professionnelle, plusieurs adhérents, chaque année se voient imposés sur leur résultat brut compte non tenu de l'abattement de l'AGA. **Il leur est bien entendu possible de déposer une réclamation pour obtenir le dégrèvement nécessaire.**

Par ailleurs, il est arrivé à certains adhérents d'indiquer dans les rubriques " exonération " leurs revenus professionnels imposables, avec les conséquences graves que l'on peut imaginer.

3 - OPTION POUR LE REGIME CREANCES-DETTES

Nous vous rappelons qu'il existe depuis le 1er février 1996 des conditions spécifiques à respecter pour les professionnels libéraux présentant une déclaration 2035 créances/dettes.

Ce dispositif a fait l'objet de larges précisions de notre part dans différents numéros de la présente publication ; cependant, nous estimons utile de vous en rappeler, ci-dessous, les points essentiels :

- **Si vous déposez pour la 1ère fois en 2001**, une déclaration 2035 établie créances/dettes :

** L'option doit avoir été prise avant le 1/2/2001

** Elle doit avoir été effectuée et être parvenue sur papier libre, en simple exemplaire, au Centre des Impôts du lieu d'exercice de la profession, option reconductible ultérieurement par tacite reconduction.

- Si vous avez déposé antérieurement à l'exercice 2001, une déclaration 2035 précédente sous forme créances-dettes, l'option n'a pas eu à être renouvelée en début d'année 2001.

Tous les professionnels libéraux, déposant une déclaration 2035 créances-dettes, quelle que soit l'année d'option, doivent joindre à la 2035 de 2001, un état dont le modèle figure sur le tableau ci-dessous :

CADRE A		ETAT DES CREANCES	MONTANT BRUT
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité Sociale & autres organismes sociaux			
Etat et autres collectivités publiques	Taxe sur la valeur ajoutée Autres Impôts, taxes & versements assimilés Divers		
Débiteurs divers			
Charges constatées d'avance			
Créances rattachées à des opérations financières			
		TOTAL	

CADRE B		ETAT DES DETTES	MONTANT BRUT
Emprunts et dettes financières			
Fournisseurs et comptes rattachés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité Sociale & autres organismes sociaux			
Etat et autres collectivités publiques	Taxe sur la valeur ajoutée Autres Impôts, taxes & versements assimilés		
Produits constatés d'avance			
		TOTAL	

Ce document devra être servi pour chaque déclaration établie créances-dettes :

°° l'année d'option, en y portant les créances et les dettes de l'année précédant l'option,

°° les années suivantes, en actualisant ces données nées antérieurement à la première année couverte par l'option, et ce, jusqu'à extinction totale des dites créances et dettes.

Il est à noter que cet état devra être accompagné, s'il y a lieu, d'une note sur papier libre comportant le détail des corrections opérées avec les coordonnées des créanciers ou débiteurs dont la situation s'est régularisée.

NB : Par voie de conséquence, cet état sera donc à servir même au titre d'exercices postérieurs à la dénonciation de l'option

Les professionnels qui choisissent cette option devaient le faire **de façon expresse**, avant le 1er février de l'exercice.

Mais jusqu'à présent, aucune disposition ne permettait aux professionnels qui débutaient leur activité indépendante entre le 1er février et le 31 décembre d'un exercice déterminé d'effectuer cette option la première année d'activité.

La Loi de Finances pour 2002 autorise maintenant les professionnels en situation de début d'activité libérale à effectuer cette option, dès leur première année d'activité libérale, dans les délais prévus pour le dépôt de leur première déclaration 2035 de résultat professionnel ; cette nouvelle disposition s'applique à compter de l'exercice 2001.

EX : un professionnel qui a commencé son activité libérale le 1er septembre 2001 a,

jusqu'au 30 avril 2002, pour adresser son option écrite en un exemplaire sur papier libre au Centre des Impôts dont relève son lieu d'exercice, cette option étant ensuite renouvelée par tacite reconduction, et ce jusqu'à sa dénonciation avant le 1er février de l'année concernée (par exemple avant le 1/2/2003 pour le formulaire 2035 de l'exercice 2003 à déposer le 30 avril 2004).

Cas particulier :

Au cas où le professionnel en situation de début d'activité libérale en 2001 souhaiterait :

- bénéficier de l'option créances/dettes pour l'exercice 2001

- et renoncer à cette option pour l'exercice 2002

l'option et la renonciation doivent être effectuées pour le 30.04.2002.

Les dispositions nouvelles concernent notamment :

- les BNC assujettis à la TVA et ne pouvant, compte tenu de leur montant de recettes, bénéficier de la franchise en base de TVA,

- les officiers publics et ministériels

- les sociétés de personnes imposées selon le régime fiscal des BNC,

- les professionnels relevant du régime déclaratif spécial (micro entreprise) et optant pour la déclaration contrôlée...

4- ATTENTION : PERTE DES AVANTAGES FISCAUX : RAPPEL

La Loi de Finances pour 1990 a institué la perte de l'abattement découlant de l'adhésion à un organisme agréé dans les deux cas suivants :

** dépôt tardif de DEUX DECLARATIONS CONSECUTIVES

°° professionnelles 2035,

°° générales de revenu 2042,

°° de Chiffres d'Affaires mensuelles, trimestrielles, annuelles, CA3, CA12.

** mauvaise foi établie à l'occasion d'un redressement relatif :

°° à la TVA,

°° ou à l'impôt sur le revenu.

En cas de mauvaise foi, si l'adhérent avait droit à un crédit d'impôt pour frais de tenue de comptabilité (moins de 26 678,58 € de Recettes HT soit 175 000 F), ce crédit d'impôt se verrait aussi supprimé.

5 - PROCEDURE DE TRAITEMENT PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE DE VOTRE DECLARATION 2035

Votre ASSOCIATION AGREEE vous a informé (e) par circulaire spécifique :

** d'une part des documents habituels à lui adresser,

** d'autre part, des éléments spécifiques à lui communiquer dans le cadre de l'Article 100 de la Loi de Finances pour 1990,

enfin, de **la date limite à laquelle elle souhaite recevoir les pièces demandées pour pouvoir les traiter dans les meilleures conditions.

QUELQUES CONSEILS PRATIQUES :

** laissez à votre ASSOCIATION le temps de traiter votre imprimé fiscal,

** prenez en compte les délais d'acheminement,

** n'oubliez pas de **signer et dater votre déclaration** avant de l'expédier,

** n'omettez pas de rectifier votre imprimé 2035, **avant envoi aux Services Fiscaux**, si votre Association vous signale des erreurs ou omissions

** joignez à l'original de votre 2035, au moment de l'envoi aux Services Fiscaux, l'attestation qui vous sera adressée par votre Association

6 - SALAIRE DU CONJOINT D'UN ADHERENT D'UNE ASSOCIATION AGREEE

Lorsque ledit conjoint participe effectivement à l'exploitation à temps plein, la quote-part maximale de salaire déductible **a été portée à 39 770 € (260 900 F) bruts, soit 36 fois le montant mensuel brut du SMIC pour l'année 2001 complète** (251 700 F en 2000).

Nous vous rappelons que ces dispositions ne concernent que les conjoints mariés sous un régime de communauté de biens, légale ou conventionnelle.

Si les conjoints sont mariés sous un régime de Séparation de Biens, c'est la totalité du salaire du conjoint qui est déductible sur la 2035.

Le montant obtenu doit faire l'objet d'un calcul spécifique quand :

** le conjoint n'a travaillé qu'une partie de l'année : en additionnant les rémunérations minimales (SMIC) mensuelles correspondant à la période d'activité : (cf tableau ci-après), salaire brut pour 169 heures de travail mensuel :

PERIODE	SMIC horaire	SMIC mensuel
2001		
Janvier à Juin inclus	6,41 € (42,02 F)	1 082,60 € (7 101,38 F)
Juillet à Décembre inclus	6,67 € (43,72 F)	1 126,40 € (7 388,68 F)
2000		
Janvier à Juin inclus	40,72 F	6 881,68 F
Juillet à Décembre inclus	42,02 F	7 101,38 F

** le conjoint a été employé à temps partiel, les limites devant être réduites en proportion du temps de travail effectif.

Observations :

le salaire déductible porté sur la 2035 du professionnel libéral doit être reporté sur la déclaration 2042 (impôt sur le revenu) dans la

rubrique " traitements et salaires "

** Les charges sociales patronales sur salaire sont dans tous les cas déductibles sur la 2035.

Pour information :

la limite de déductibilité du salaire du conjoint d'un professionnel libéral non membre d'une Association Agréée est de 2 592 € (17 000 F)

7 - CREDIT D'IMPOT POUR FRAIS REELS DE COMPTABILITE ET ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE

Ceci concerne les seuls professionnels libéraux adhérents d'une Association Agréée :

°° **ayant réalisé moins de 26 678,58 € de recettes HT pour une année civile complète après déduction des débours et rétrocessions d'honoraires**

°° **et qui ont déposé un formulaire 2035 (déclaration contrôlée).**

Compte tenu des demandes d'information qui nous ont été transmises, nous tenons à préciser les modalités applicables à deux cas particuliers :

** commencement ou fin d'activité libérale en cours d'année, c'est-à-dire année civile incomplète, il y a lieu de procéder de la façon suivante :

* d'abord examiner, si ramené sur 12 mois, votre Chiffre d'Affaires dépasse ou non le seuil de 26 678,58 € HT,

* si ce Chiffre d'Affaires reconstitué est inférieur au seuil précité, vous pouvez bénéficier pleinement du crédit d'impôt sans prorata quelconque.

** Société de Personnes (SCP, Sociétés de Fait, ...) à l'exclusion des SCM : le plafond de 26 678,58 € HT s'entend au niveau du groupement avec répartition ultérieure par associé au prorata de leurs parts.

Cette réduction d'impôt, à faire figurer au paragraphe 7 rubrique FF de la 2042 C, n'est pas un forfait, elle couvre des dépenses effectives entraînées en matière de tenue de comptabilité par :

°° le recours aux services d'un Conseil Comptable ou Fiscal, ou l'utilisation d'un salarié de leur propre cabinet,

°° la cotisation annuelle versée à l'ASSOCIATION AGREEE, voire le droit d'entrée versé l'année d'adhésion,

°° l'achat de livres et de logiciels comptables,

°° le tout dans la limite maximale de 915 € (6 000 Frs) : cette mesure s'applique au coût des prestations hors TVArécupérée

Le surplus éventuel des dépenses concernant les frais de comptabilité non imputés par voie de réduction d'impôt est déductible en totalité sur 2035 (cf tableau ci-après).

EXEMPLES	1er CAS	2ème CAS
Frais totaux de comptabilité et d'adhésion (ligne 20 de la 2035 A)	1 200 €	350 €
A réintégrer (ligne 35) plafond de déduction	915 €	350 €
A porter sur la 2042 C	915 €	350 €

RAPPEL!

Si, à l'occasion d'un contrôle fiscal, il est constaté la mauvaise foi en matière d'impôt sur le revenu ou de TVA, ce crédit d'impôt est supprimé.

De nombreux adhérents omettent chaque année de pratiquer cette déduction : or, il est plus intéressant fiscalement :

* d'avoir 200, 500 ou 900 Euros d'impôt de moins à payer,

* que d'avoir une diminution d'un même montant de la base imposable.

8 - DISPOSITIONS CONSECUTIVES A LA MISE EN PLACE DE LA LOI MADELIN

- Sont déductibles sans limitation les cotisations versées :

**à la Caisse obligatoire d'assurance maladie maternité,

**à l'URSSAF y compris les rappels de cotisations réclamés à des professionnels libéraux ayant cessé leur activité,

**aux régimes d'invalidité-décès obligatoires souscrits auprès des Caisses Obligatoires citées ci-dessus.

- Sont plafonnées en 2001 les cotisations versées aux régimes ci-dessous :

**41 571 € (272 688 F) soit 19 % de 8 fois le plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale, les cotisations versées au titre :

**des assurances vieillesse obligatoires, complémentaires obligatoires, et Loi Madelin du professionnel libéral,

**des cotisations volontaires aux régimes sociaux obligatoires de son conjoint collaborateur participant effectivement à l'activité sans être rémunéré, qu'il n'exerce pas d'autre activité professionnelle ou qu'il exerce une activité salariée à temps partiel (<50%) pour un autre employeur.

**de la prévoyance complémentaire prévue par la Loi Madelin

**et de la perte d'emploi subie (Loi Madelin).

Ce plafond de 41 571 Euros (272 688 Frs) inclut les éventuels rachats de points souscrits dans le cadre des mêmes régimes (y compris les rachats de points à la Caisse d'Assurance Vieillesse Obligatoire).

Al'intérieur de cette limite de 41 571 € (272 688 F), il existe deux plafonds de déductibilité distincts :

°° la déduction au titre de **la prévoyance complémentaire** pour le praticien, son conjoint et ses enfants figurant sur sa carte d'assuré social, est plafonnée à **6 564 €** (43 056 F)

°° la déduction au titre de **la perte d'emploi subie** est plafonnée à **3 282 €** (21 528 F).

Les indemnités pour perte d'emploi en profession libérale concernent par exemple un non renouvellement de Contrat à Durée Déterminée (Assistanat ou Clinicat par exemple).

RAPPELS :

** Au delà de ces trois limites, les sommes concernées ne sont déductibles ni du revenu professionnel (2035) ni du revenu général (2042) ;

** **Pour pouvoir bénéficier des contrats " Loi Madelin "**, il convient d'être à jour de ses cotisations aux régimes obligatoires ;

** Conformément aux règles de droit commun, les primes ou cotisations ne peuvent être déduites que si elles sont dûment justifiées. Les organismes auprès desquels vous aurez souscrit un contrat " Madelin " doivent établir une attestation justifiant du paiement et de la déductibilité des cotisations ; ce document est à conserver afin de pouvoir être présenté en cas de demande de l'Administration ; il n'est pas à joindre à votre 2035.

Il convient de faire masse commune des cotisations versées par le professionnel libéral et son conjoint qui sont donc déductibles dans la limite d'un plafond unique.

** Les prestations perçues en contrepartie sont toutes imposables sans limitation de plafond

9 - FRAIS PROFESSIONNELS DE VEHICULES DEDUCTIBLES SUR DECLARATION 2035/01 : DATE, CONSEQUENCES, EXCLUSIONS

Dans deux Instructions respectivement en date d'octobre 1993 et de fin juillet 1994, l'Administration a rappelé ou précisé les points suivants :

a) DATE DE L'OPTION :

L'option pour un mode déterminé de comptabilisation se prend en début d'année (et non en fin d'année à terme échu lors de l'élaboration du formulaire fiscal 2035) pour l'ensemble des véhicules utilisés tout au long de l'année.

L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 Juillet 2000 a confirmé la doctrine aux termes de laquelle l'option pour un mode déterminé de frais de voiture doit être prise en début d'année pour toute l'année.

Si cette option se porte sur le barème

kilométrique BNC, les frais réels correspondants ne doivent pas avoir été portés en comptabilité à un poste de charges.

En l'espèce, un médecin avait inscrit en charges tout au long de l'année ses frais réels de voiture, puis choisi pour l'établissement de sa déclaration 2035 le barème kilométrique, plus intéressant financièrement pour lui ; il ne s'agissait donc pas d'un cumul de deux déductions.

Le Conseil d'Etat a donc validé la position du vérificateur qui, pour une unique question de forme et de texte, avait retenu les seuls frais réels portés en comptabilité.

b) CONSEQUENCES DE L'OPTION :

Le choix de l'indemnité kilométrique classique que nous appellerons " BNC " implique que :

** le même mode de comptabilisation (frais réels ou indemnité kilométrique) doit être retenu en cas d'utilisation, justifiée à titre professionnel, de plusieurs véhicules pendant l'exercice, sachant qu'en cas d'option pour l'indemnité kilométrique, celle-ci devant être prise en début d'année, aucun des frais réels correspondants ne doit avoir été comptabilisé sur le livre-journal à un poste de charges (mais doit l'être dans la colonne " prélèvements de l'exploitant " si les dépenses sont payées par un compte de trésorerie professionnelle).

** Selon l'Administration, la TVA dans les cas où elle aurait été récupérable ne peut être récupérée puisque les frais correspondants ne peuvent pas être portés en charges pour leur montant réel ; Il s'agit en fait de la règle de droit commun : pour que la récupération de TVA soit possible, il convient notamment que la dépense soit comptabilisée et appuyée de pièces justificatives.

c) EXCLUSION DE L'OPTION :

L'application du barème kilométrique est totalement exclue pour :

** les véhicules utilitaires,

** les camions

** les véhicules de tourisme en location de courte durée,

** les véhicules de tourisme mis gracieusement à la disposition du professionnel libéral (véhicule appartenant par exemple à un particulier, un concubin ou même à un conjoint marié sous le régime de la séparation de biens).

En conséquence, lorsque le professionnel libéral a utilisé à titre professionnel, des véhicules de ce type, il ne pourra, pour les autres véhicules éventuellement utilisés dans l'exercice de sa profession, retenir ni le barème kilométrique classique BNC, ni le barème " carburant ". Ce principe a été rappelé par la Réponse Ministérielle GHEERBRANT (JO AN du 8 juillet 1996).

d) MODE DE COMPTABILISATION DES FRAIS DE VEHICULE EN 2001

justificatives conservées.

1) frais réels :

Comme par le passé, ces frais doivent avoir été inscrits sur le livre-journal et toutes les pièces

2) barème kilométrique " BNC " :

Le prix de revient kilométrique pour l'évaluation forfaitaire des frais de voiture 2001 vous est communiqué ci-dessous :

ANNEE 2001

Puissance Fiscale	Jusqu'à 5.000 km	De 5.001 à 20.000 km	Au-delà de 20.000 km
Inf. ou = 3 CV	d x 0,339	(d x 0,200) + 697	d x 0,235
4 CV	d x 0,408	(d x 0,226) + 915	d x 0,272
5 CV	d x 0,453	(d x 0,249) + 1020	d x 0,300
6 CV	d x 0,473	(d x 0,264) + 1045	d x 0,316
7 CV	d x 0,494	(d x 0,275) + 1098	d x 0,330
8 CV	d x 0,534	(d x 0,296) + 1195	d x 0,356
9 CV	d x 0,547	(d x 0,309) + 1195	d x 0,369
10 CV	d x 0,578	(d x 0,330) + 1240	d x 0,392
11 CV	d x 0,589	(d x 0,343) + 1235	d x 0,405
12 CV	d x 0,633	(d x 0,366) + 1338	d x 0,433
13 CV ou plus	d x 0,644	(d x 0,377) + 1338	d x 0,444

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2001

NB 1 : Pour les tranches 1 et 3, il suffit d'appliquer le coût unitaire au nombre de kilomètres professionnels parcourus.

Pour la tranche intermédiaire 2, nous conseillons de vous référer à l'exemple ci-dessous :

Soit un véhicule de 9 CV ayant parcouru 10 000 kms professionnels, le calcul sera le suivant :

$1\ 195\ € + (10\ 000\ km \times 0,309\ €) = 4\ 285\ €$
(28 108 Frs)

NB 2 : Il convient de tenir compte du kilométrage parcouru par chaque véhicule.

NB 3 : Pour un même véhicule, vous ne devez utiliser qu'une des trois tranches sus-indiquées : ainsi, si vous avez effectué 18 000 km professionnels il y a lieu de vous situer dans la tranche n°2 (et non pas d'utiliser la tranche n°1 pour les 5 000 premiers kilomètres et la tranche n°2 pour le reliquat) ; ce point a été confirmé par un Arrêt de la CA ADE NANCY en date du 06/02/1997.

NB 4 : Ce barème peut être utilisé, même si le professionnel libéral propriétaire du véhicule a souhaité le garder dans son patrimoine privé.

NB 5 : Ce barème ne comprenant pas le remboursement d'éventuels intérêts d'emprunts, ceux-ci sont déductibles, en sus, si le professionnel libéral ayant fait l'acquisition du véhicule a inscrit celui-ci à son actif professionnel ; dans ce cas, le véhicule sera mentionné " pour mémoire " sur l'état d'immobilisations ; la dotation annuelle d'amortissement sera calculée, mais non reportée ligne 40 page 2035B puisque l'amortissement est compris dans le barème.

NB 6 : pour information, ce barème est calculé sur la base TTC du plafond de déductibilité fiscale du prix de revient des véhicules de tourisme.

NB 7 : Nous rappelons que l'Administration a précisé qu'il était possible de déduire, en sus du barème kilométrique, des dépenses exceptionnelles pour leur montant réel ; il s'agit de dépenses de réparations à caractère imprévisible déductibles " dans les conditions de droit commun ".

Selon la nature de ces frais, ils devront :

**soit être portés en charges,

**soit faire l'objet d'un amortissement conformément aux règles classiques liées à l'allongement éventuel de la durée de vie du bien si le véhicule est inscrit à l'actif.

En clair, il s'agit de dépenses qui ne peuvent être prises en compte que si l'on peut démontrer que le sinistre intervenu n'est pas dû à l'usure normale du véhicule par exemple

3) barème " carburant " :

Ce barème n'était pas encore paru lors de la mise sous presse du présent Flash ; vous pourrez en prendre connaissance :

- soit en le consultant sur le site Extranet de notre Fédération (Extranet.unasa.org)

- soit en le demandant à votre Association Agréée.

Ce barème ne peut concerner que les véhicules de tourisme pris en crédit-bail ou en location et pour le seul carburant.

En conséquence, les professionnels libéraux qui souhaiteraient l'utiliser auront porté en charges sur le livre-journal :

°° d'une part, les mensualités de leasing ou de location (éventuellement plafonnées en fonction de la limitation fiscale),

°° d'autre part, les frais réels correspondants sur justificatifs (hors carburant),

°° **enfin, pour le seul carburant**, les charges correspondant au kilométrage professionnel réel calculées à partir de ce **barème** que nous appellerons **BIC** pour le distinguer du barème BNC classique.

En cas d'option pour ce barème, il devra être joint à la déclaration 2035 un état rédigé sur papier libre conforme au modèle reproduit ci-après :

OPTION	
Je soussigné(e) (nom, prénom):	
Ai opté, le 1er Janvier de l'année 2001 pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburants supportés au cours des déplacements professionnels au titre de véhicules pris en location.	
- Contrat de crédit-bail ou de location	
°° date du ou des contrat(s) :	
°° entreprise(s) bailleuse(s) :	
dénomination :	
adresse :	
- type et immatriculation du ou des véhicules concerné(s) :-	
- nombre total de kilomètres parcourus :	
°° nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel :	
- montant forfaitaire des frais de carburant :	
à	Signature du déclarant

ATTENTION :

** Du fait que sont déduites, parallèlement au forfait carburant, les mensualités réelles du crédit-bail, le véhicule sera considéré comme professionnel et donnera lieu à un calcul de plus ou moins-value professionnelle, en cas de cession, ou plus généralement de retrait d'actif professionnel.

** Ce barème ne peut s'appliquer aux motos et camions.

** Nous rappelons que, sauf dans le cas particulier

des auto-écoles, la TVAne peut être récupérée sur l'acquisition ou la location de véhicules de tourisme.

4) Barèmes moto :

L'Administration Fiscale, par Instruction du 30 Juin 1998 (BOI 5 G-5-98 du 9 Juillet 1998) a officialisé sa position quant à l'application du barème forfaitaire des motos, scooters ou vélomoteurs pour les professionnels libéraux, à savoir :

Barème applicable aux vélomoteurs et scooters d'une puissance inférieure à 50 Centimètres Cubes.

Puissance (P)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2.001 à 5.000 Km	Au delà de 5000 Km
P < 50 CC	d x 0,220	(d x 0,053) + 335	d x 0,120

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2001

Barème applicable aux vélomoteurs et scooters d'une puissance supérieure à 50 Centimètres Cubes en EUROS.

Puissance fiscale	Jusqu'à 3.000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au delà de 6 000 km
De 50 cm3 à 125 cm3	d x 0,275	(d x 0,071) + 612	d x 0,173
3,4 et 5 CV	d x 0,327	(d x 0,059) + 804	d x 0,193
Au delà de 5 CV	d x 0,425	(d x 0,055) + 1110	d x 0,240

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2001

Les professionnels libéraux qui utiliseraient parallèlement un véhicule de tourisme depuis le début de l'année 2001 ne peuvent retenir le barème moto que si, depuis le 1er Janvier 2001, ils ont opté au titre de leur véhicule de tourisme pour le barème forfaitaire classique.

** L'Administration rappelle dans cette Instruction la règle selon laquelle, il ne peut être utilisé qu'un seul et même mode de comptabilisation des frais de véhicule, c'est-à-dire qu'en cas d'utilisation simultanée ou successive de plusieurs véhicules, l'option pour un barème doit être exercée pour l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel.

L'option pour le barème moto doit, comme l'option pour le barème forfaitaire des véhicules de tourisme, avoir été prise en début d'année. Ceci implique la non comptabilisation en charges, sur le livre-journal, des frais réels correspondants et l'inscription de ceux-ci au compte "prélèvements de l'exploitant".

Le barème moto comprend notamment : Instruction du 13.03.98 (BOI 5F - 10 - 98) du 26.03.98 :

- la dépréciation du véhicule,
- les frais d'achat de casques et de protections,
- les frais de réparation et d'entretien,
- les dépenses de pneus,
- l'assurance,
- et le carburant.

Les frais de stationnement en garage ou en box ne sont pas compris dans le barème et peuvent donc, s'ils sont justifiés, être comptabilisés en sus.

e) MODE DE COMPTABILISATION ET DE DEDUCTIBILITE EN CAS DE VEHICULES DIFFERENTS :

S'il est utilisé parallèlement ou successivement dans l'année, des véhicules différents, le choix du mode de comptabilisation sera le suivant :

** véhicules de tourisme en propriété, l'un privé, l'autre professionnel : il peut être retenu soit les frais réels, soit le barème kilométrique BNC pour les deux ;

** véhicules de tourisme, l'un en propriété, l'autre en crédit-bail : il peut être utilisé :

- soit les frais réels ou le barème kilométrique BNC pour les deux,

- soit le barème kilométrique BNC pour le véhicule en propriété, et le barème kilométrique BIC (avec, pour leur valeur réelle, les frais autres que le carburant) pour le véhicule en crédit-bail.

** véhicule utilitaire et moto ou véhicule de tourisme : dans ce cas, il ne pourra être utilisé pour l'ensemble des véhicules que les frais réels.

** véhicule de tourisme et moto : il pourra être utilisé :

- soit les frais réels pour les deux, soit le barème BNC pour le premier et le barème moto pour le deuxième.

- soit le barème BIC pour le premier s'il est en location ou en crédit bail et le barème moto pour le deuxième.

L'Administration a précisé également (Réponse GRIMAULT et DEHAINE - JO AN du 3.7.95) que dans le cas d'une société de personnes le mode de prise en compte des frais de voiture doit être identique pour tous les véhicules utilisés pour l'activité sociale :

** qu'ils appartiennent à la société ou aux associés ;

** et pour l'ensemble des dépenses afférentes à ces véhicules.

En conséquence, les associés ne peuvent retenir un mode de comptabilisation différent de celui pris en compte au niveau de la société.

Exemples :

1) Une société de fait ou une SCP:

°° utilise un véhicule de tourisme porté à l'actif du groupement,

°° et rembourse aux associés leurs frais de trajet effectués avec leur propre véhicule de tourisme (trajets domicile-cabinet).

Dans ce cas, il doit être retenu pour tous les véhicules :

**soit les frais réels,

**soit le barème kilométrique.

2) Si le véhicule porté à l'actif du groupement est un véhicule utilitaire (mention VU sur carte grise), il ne peut être retenu pour lui que les frais réels.

Par voie de conséquence, la prise en compte de la quote-part professionnelle des frais de voiture des associés ne peut être effectuée qu'à partir des frais réels.

f) CAS PARTICULIER DES AUTO-ECOLES :

1) véhicules en location ou en crédit-bail :

Les auto-écoles si elles utilisent des véhicules de ce type spécifiquement destinés à l'enseignement de la conduite, peuvent retenir les frais réels.

Cependant, dans la mesure où elles sont dans l'obligation de déduire en charges les échéances de location ou crédit-bail, rien ne s'oppose, à notre connaissance, à ce qu'elles retiennent parallèlement le barème "carburant" aux lieu et place des frais réels de carburants correspondants. En revanche, il ne peut être

retenu dans ce cas le barème kilométrique BNC (Réponse CAZIN d'HONINCTHUN JO AN du 7/10/96).

2) véhicule en propriété :

Aucune disposition ne paraît s'opposer à l'utilisation du barème kilométrique BNC sachant que, le véhicule étant obligatoirement porté à l'actif :

**d'une part, il ne peut être déduit fiscalement d'amortissement, celui-ci étant compris dans le barème,

**d'autre part, il ne pourra être récupéré de TVA sur les frais puisque ceux-ci n'auront pas été portés en charges sur le livre-journal mais dans la colonne "prélèvements de l'exploitant".

g) CALCULDES PLUS OU MOINS-VALUES :

Nous rappelons que l'inscription d'un véhicule à l'actif entraîne toutes les conséquences classiques et notamment lors de la sortie de l'actif, le calcul d'une plus ou moins-value établi à partir du prix d'acquisition et des amortissements **comptables**, et non fiscaux.

Observation : Aucune exonération ne s'applique dans le cas de plus-values résultant d'une sous-location d'immeuble : en effet, ces revenus sont taxés en BNC, mais sans qu'il soit conféré un caractère libéral à l'activité en cause. Ce cas ne concerne donc pas les déclarations 2035 établies à titre professionnel.

CAS PARTICULIER : PETITES ENTREPRISES

Conditions d'exonération de plus values :

Pour qu'il y ait exonération de plus values, dans le cas des petites entreprises : il convient que les deux conditions suivantes soient cumulativement remplies :

- clientèle acquise ou créée depuis plus de 5 ans de date à date.

NB : Aux termes d'un arrêt du 2/10/1991, le Conseil d'Etat a précisé que le délai de 5 ans pendant lequel l'activité devait avoir été exercée, s'entend de la totalité de l'activité libérale même si l'exercice individuel avait été précédé d'un exercice en société de fait.

- et :

* en cas de poursuite de l'activité, avoir réalisé un chiffre de recettes BNC inférieur à 53 357,16 Euros (350 000 Francs) TTC l'année de cession.

* en cas de cessation de l'activité, avoir réalisé un chiffre de recettes BNC inférieur à 53 357,16 Euros (350 000 Francs) TTC :

a) l'année précédant la cessation,

b) et l'année de cessation, le chiffre de recettes de cette dernière étant ramené à 12 mois si l'année de cessation n'est pas complète.

Dans ces deux cas, les recettes s'entendent après déduction des honoraires rétrocedés et des débours et en y comprenant les éventuels BIC accessoires.

NB 1 : le montant de recettes à prendre en considération s'applique à la totalité des recettes, y compris les gains divers (ligne AG page 2035 A).

NB 2 : en cas d'année civile incomplète, le chiffre de 53 357,16 € TTC est réajusté au prorata temporis.

NB 3 : s'il s'agit d'une société, nous rappelons que c'est le chiffre d'affaires de la société qui ne doit pas dépasser 53 357,16 € TTC.

Pour les SCM dont l'activité remonte à plus de 5 ans, le montant des recettes à prendre en considération en l'espèce :

- doit être, inférieur à 53 357,16 € TTC,

ces recettes étant les sommes provenant du remboursement des associés ainsi que les recettes ou produits divers provenant d'opérations réalisées avec des tiers (Réponse VALLEIX AN JO du 10.08.92).

Déduction des moins values :

L'article 14 - V de la Loi de Finances pour 2001, prenant en compte la jurisprudence récente, précise que sont exonérées de taxation (les autres conditions étant remplies) les plus values nettes de moins values.

Exemple : si un professionnel libéral a 3 000 € de plus values à court terme et 800 € de moins values à court terme, l'exonération portera sur la somme algébrique de ces deux montants, soit 2 200 €, les 800 € de moins values se trouvant de ce fait pris en compte.

L'Administration Fiscale a pris acte de cette modification du dispositif.

10 - FRAIS DE VEHICULE : DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL

* Remarque : Sont considérés comme professionnels, les kilomètres effectués à l'occasion :

* des déplacements en clientèle,

* des visites chez l'Expert-Comptable ou au siège de l'Association Agréée,

* des déplacements d'EPU et formation,

* des trajets domicile-cabinet sans justifications particulières pour des distances inférieures à 30 km entre domicile et trajet.

Depuis 1993, **pour les contribuables relevant du régime fiscal des Traitements et Salaires :**

- la distance a été portée de 30 km à 40 km.

- par ailleurs, si l'éloignement dépasse les limites de déduction autorisées sont considérées

comme trajets professionnels déductibles, les kilomètres correspondant à la limite maximum, le reliquat étant considéré comme relevant de convenances personnelles.

- A ce jour, l'Administration Fiscale ne s'est pas prononcée sur l'extension éventuelle de ces dispositions aux professions libérales.

Nous vous rappelons que si des circonstances particulières, autres que des convenances personnelles, font que vous habitez au delà de 30 ou 40 km, la totalité du coût peut éventuellement être portée en charges sur la 2035 à condition de

pouvoir indiquer à l'Administration Fiscale les raisons de cet éloignement (conjoint fonctionnaire exerçant par exemple au delà de la limite précitée).

11 - VIGNETTE AUTOMOBILE

Le Communiqué du Ministre de l'Economie et des Finances du 14/11/01 et l'Instruction du même jour de la DGI (n° 701-5-01) ont précisé le nouveau dispositif applicable pour la période du 1er décembre 2001 au 30 novembre 2002 :

1° Le propriétaire ou le locataire en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus est :	2° Le véhicule est :	Situation au regard de la taxe différentielle
Une personne physique	* une voiture particulière (VP) et plus généralement un véhicule dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes, quel que soit le genre	Exonération
Une personne morale dont : ** sociétés (SA,EURL,SCI,SCP...)	* un camping-car (VASP ou VTSU carrosserie-caravane) d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes * un véhicule spécialement aménagé pour le transport des personnes handicapées (VASP ou VTSU carrosserie handicap) d'un PTAC > à 3,5 tonnes	Exonération dans la limite de 3 de ces véhicules au choix par période d'imposition ; limite applicable au niveau national et non par département d'immatriculation
Une personne physique ou une personne morale	Un autre véhicule que ceux mentionnés précédemment (ex. genre CAM.)	Assujettissement

12 - AMORTISSEMENT DEGRESSIF

Nous vous avons informé(e) dans la publication Flash Contact n° 53 de début d'année 2001 de la minoration de taux d'amortissement dégressif pour les biens acquis à compter du 01/01/2001

Dans le cadre de dispositions destinées à stimuler l'investissement des entreprises, le gouvernement a mis en place de nouvelles mesures accordant, cette fois, aux entreprises la possibilité **de majorer de 30 % pour les douze premiers mois la dotation des amortissements dégressifs** concernant les biens acquis ou commandés entre le 17/10/2001 et le 31 Mars 2002 ; Il s'agit là d'une décision de gestion à prendre par le cabinet concerné.

Les modalités de calcul, reprenant des exemples établis par l'Administration Fiscale, sont indiqués en annexe du Flash Contact N° 56 (Instruction du 29/10/2001 BOI 4 D-2-01).

13 - FRAIS FINANCIERS : DEDUCTIBILITE

LAREGLE GENERALE : Rappel

Lorsqu'un emprunt a été souscrit pour l'acquisition de biens portés à l'actif professionnel ou plus généralement pour couvrir des dépenses nécessaires à l'exploitation, les

intérêts sont déductibles (en tout ou partie) quels que soient les prélèvements de l'exploitant.

LE PROBLEME

Lorsque des agios sont générés par un découvert dû à des prélèvements excessifs de l'exploitant, peuvent-ils être déduits en charges professionnelles sur la déclaration 2035 ?

L' ETAT ACTUEL DE LA JURISPRUDENCE

Aux termes d'un Arrêt du 30/11/98, le Conseil d'Etat a rendu la décision suivante concernant un professionnel libéral, ayant eu des découverts bancaires :

** pour la quote-part de frais financiers dus aux longs délais de paiement de ses clients, la déduction a été admise ;

** en revanche, le reliquat d'agios dû à l'excédent des prélèvements sur les bénéfices des années concernées a été réintégré.

Selon ce même arrêt, l'Administration Fiscale peut valablement réintégrer les frais de découvert bancaire dans la proportion de l'excédent des prélèvements effectués à des fins personnelles par rapport aux bénéfices réalisés.

Nous ne manquerons pas de revenir sur ce

point, au fur et à mesure, que la jurisprudence et la doctrine administrative évolueront.

Par ailleurs, un Arrêt de la CAA de NANCY du 11/06/1998 avait également rejeté le caractère de charges déductibles sur le formulaire 2035 de frais financiers pour un Chirurgien Dentiste, résultant de découverts sur des comptes bancaires mixtes, dès lors que le professionnel libéral ne prouvait pas que ces dépenses avaient pour origine des causes professionnelles.

14 - SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS (SCM)

La présentation de l'imprimé limitée à huit associés, nombre dépassé dans un certain nombre de SCM, permet d'indiquer clairement et directement à chaque associé, rubrique par rubrique, le montant qu'il devra ajouter à chacune des lignes de son propre formulaire 2035, y compris la dotation aux amortissements et la quote part de résultat.

Vous trouverez ci-dessous un **tableau synoptique des différentes déclarations fiscales pouvant être servies par une SCM** :

Si Associés uniquement BNC	Si Associés BNC et BIC ou IS	
Quel que soit le chiffre d'affaires de la SCM	Si le chiffre d'affaires 2001 < 53 357,16€ HT (350 000 Frs)	Si le chiffre d'affaires 2001 > 53 357,16€ HT (350 000 Frs)
2036 en Recettes-Dépenses (sauf option contraire pour créances-dettes)	2036	2036 plus bilan simplifié 2033 A (formulaire à retirer après du Centre des Impôts)
	Ou option formulaire 2031 avec annexes 2051 à 2059 (régime fiscal réel normal BIC) accompagné de l'imprimé 2036 bis de répartition des dépenses entre associés ; un formulaire 2036 pour la détermination du bénéfice revenant aux associés exerçant une activité taxable en BNC est à joindre aux deux documents précédents	

Dans le cas des SCM regroupant des associés relevant les uns du régime BNC, les autres du régime BIC :

** les associés BNC sont imposés selon le régime de la déclaration contrôlée,
 ** les associés BIC ou IS sont imposés conformément aux règles antérieures.

Quant à la SCM concernée par les régimes fiscaux différents de ses associés, elle doit procéder à une détermination différente de son résultat fiscal selon le régime desdits associés pour préserver une cohérence avec leur régime fiscal.

L'option d'une SCM ne réunissant que des associés BNC, pour une comptabilité commerciale (option à prendre, selon la règle générale, avant le 1^{er} Février de l'année) présente un intérêt lorsque les comptabilités des associés sont elles-mêmes tenues sous la forme commerciale.

- Lorsque les résultats de deux exercices consécutifs sont soumis à des règles différentes (ex : imposition BIC pour l'exercice 2000 et imposition BNC en 2001), la SCM doit joindre en annexe du formulaire 2036, un état de créances et des dettes selon le modèle ci-joint, accompagné si nécessaire, d'une note explicative sur papier libre.

CADRE A	ETAT DES CREANCES	MONTANT BRUT
Clients douteux ou litigieux		
Autres créances clients		
Personnel et comptes rattachés		
Sécurité Sociale & autres organismes sociaux		
Etat et autres collectivités publiques	Taxe sur la valeur ajoutée Autres Impôts, taxes & versements assimilés Divers	
Débiteurs divers		
Charges constatées d'avance		
Créances rattachées à des opérations financières		
	TOTAL	

CADRE B	ETAT DES DETTES	MONTANT BRUT
Emprunts et dettes financières		
Fournisseurs et comptes rattachés		
Personnel et comptes rattachés		
Sécurité Sociale & autres organismes sociaux		
Etat et autres collectivités publiques	Taxe sur la valeur ajoutée Autres Impôts, taxes & versements assimilés	
Produits constatés d'avance		
	TOTAL	

- Lorsque l'un des associés relève du régime BNC dit des micro-entreprises (et ne dépose donc pas de formulaire 2035), il ne peut déduire aucune quote-part de charges de la SCM, ces charges étant réputées comprises dans l'abattement forfaitaire de 35 % sur son chiffre d'affaires ; mais il doit faire apparaître sa quote-part de résultat de la SCM sur sa déclaration générale de revenus (2042).

- Si les associés relèvent du régime fiscal de la déclaration contrôlée, ils peuvent déduire, sur leur déclaration 2035, de leur bénéfice non commercial, les sommes versées à la SCM en l'acquit de dépenses nécessitées par l'exercice de leur profession.

- L'associé relevant du régime fiscal des BNC doit indiquer de façon distincte sur sa déclaration 2035 sa quote-part de résultat de la SCM dont il fait partie et l'ajouter à son propre résultat professionnel ou la retrancher.

NB. Si l'associé relève du régime fiscal dit de la micro-entreprise, ne déposant pas de déclaration 2035,

- La part de bénéfice de chaque associé est déterminée selon le régime de la déclaration contrôlée ; les recettes et dépenses sont indiquées pour leur montant TTC, mais la société peut choisir de présenter sa déclaration fiscale 2036 HT.

- Comme par le passé :

** les sommes versées par un associé à la SCM à titre d'apport ou d'avance en compte courant, ne constituent pas des dépenses professionnelles ; en effet, les avances faites sur les dépenses à payer et les dépenses non effectivement remboursées à la SCM ne doivent pas être reportées sur la 2035.

** les sommes déductibles plafonnées aux versements effectifs, en cas de comptabilité recettes-dépenses, sont à répartir rubrique par rubrique de leur déclaration 2035.

Si un ou plusieurs des associés est(sont) en comptabilité créances-dettes, la totalité de la quote-part de charges sera déductible sur sa déclaration 2035, même s'il(s) n'a(ont) pas encore effectué le remboursement effectif total.

CAS PARTICULIER

Certaines SCM se bornent à mettre à la disposition de leurs associés des locaux nus, ces revenus sont taxables en BNC ou en BIC selon le régime fiscal des associés de la SCM ; les règles d'amortissements suivent le régime en vigueur à ce jour.

15 - CONTRATS DE PRETS

Nous vous rappelons que si vous avez consenti un prêt à un tiers, ou vice-versa, cette opération doit normalement être déclarée sur un formulaire spécifique (imprimé 2062) à adresser, en un seul

exemplaire, au Directeur des Services Fiscaux du département dont relève :

**soit le domicile du contribuable,

**soit l'établissement principal (ou le seul) où le contribuable exerce son activité professionnelle.

Le décret 98-551 du 02/07/1998 (JO du 04) a modifié la date de dépôt précitée lorsque le formulaire 2062 est déposé par le débiteur ou le créancier : ce dépôt doit maintenant être adressé au Centre des Impôts dont dépend le déclarant en même temps que sa déclaration 2042 ou sa déclaration 2035, soit le 30 Avril.

En revanche, le délai de dépôt au 15 Février du formulaire 2062 demeure inchangé lorsque ce formulaire est déposé par l'intermédiaire (banque par exemple)

OBSERVATION : nous rappelons que mises à part les sanctions inhérentes à la non-déclaration d'un prêt, il est dans l'intérêt d'un professionnel libéral de pouvoir disposer de cet élément de preuve en cas de contrôle fiscal.

Par ailleurs, la Loi prévoit quelques cas de dispense de déclarations (prêts conclus par les banques ou prêts dont le montant en principal n'excède pas 762,25 € soit 5 000 Francs "...).

16 - CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (ARTICLES 234 NONIES A234 QUINDECIES DU CGI)

Pour servir cette rubrique, il faut savoir que l'article 12 de la Loi de Finances pour 2000 a supprimé sur deux ans la C.R .D.B. mais a institué une contribution de 2,5% sur les revenus retirés de la location des locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1er janvier de l'année d'imposition, dénommée Contribution sur les Revenus Locatifs (CRL).

Cette contribution est applicable pour la première fois aux revenus perçus depuis le 1/1/2001.

Sont notamment exonérés de la contribution sur les revenus locatifs, les revenus tirés de la location :

- dont le montant annuel n'excède pas 1 829 € (12 000 Frs) par local,

- donnant lieu au paiement de la TVA,

- consentie à l'Etat ou aux établissements publics nationaux scientifiques, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance,

- consentie en vertu des livres I et II du code de l'action sociale et des familles,

- consentie à vie ou à durée illimitée.

Modalités déclaratives et de recouvrement

Ces revenus s'entendent des recettes nettes qui ont été perçues au cours de l'année.

- Pour les personnes physiques taxables en BNC : les revenus seront déclarés sur la déclaration de résultats N° 2035 en bas de la première page et reportés sur la déclaration générale de revenus ; la contribution sera acquittée en même temps que l'impôt sur le revenu.

- Pour les sociétés de personnes et assimilées soumises à l'impôt sur le revenu : les revenus seront déclarés sur la déclaration de résultats 2035 ; la contribution sera autoliquidée sur des bordereaux-avis de versement et de liquidation spécifiques.

Il convient donc de servir les cases de cette rubrique en fonction de ces dispositions.

17 - VEHICULES NON POLLUANTS : CREDIT D'IMPOT POUR LEUR ACQUISITION OU LEUR LOCATION

L'article 42 de la Loi de Finances rectificative pour 2000 a mis en place un crédit d'impôt de 10 000 F (1 525 €) pour les personnes domiciliées en France achetant à l'état neuf ou prenant en location (avec option d'achat ou en longue durée), entre le 01.01.01 et le 31.12.02 un véhicule non-polluant.

Ce dispositif a été :

-précisé par l'Instruction Administrative BOI 5 B-17-01 du 17.10.01

- et étendu par la Loi de Finances 2002 qui augmente ce crédit de 50 %, le portant à 2 300 € (soit 15 087 F) si l'acquisition ou la prise en location du nouveau véhicule se traduit par la mise au rebut d'un véhicule particulier encore en circulation à cette date, immatriculé avant le 01.01.1992, et acquis depuis au moins 12 mois avant la date de sa destruction.

ATTENTION : Ce crédit d'impôt n'est imputable sur l'impôt sur le revenu (déclaration 2042) dû au titre de l'année de paiement de l'acquisition ou de la transformation du nouveau véhicule, que si les dépenses correspondantes n'ont pas été prises en compte au titre de la comptabilité professionnelle (2035), c'est à dire, notamment, si le véhicule n'a pas été inscrit au registre des immobilisations.

18 - ACCRE : AIDE AUX CHOMEURS CREAT OU REPRENANT UNE ENTREPRISE

Un décret et un arrêté, tous deux en date du 5 septembre 2001, ont précisé les modalités d'aménagement au régime de l'ACCRE accessible à certaines catégories de bénéficiaires.

L'ACCRE initialement remboursable est transformée en une aide financière directe intitulée " prime " définitivement acquise à ceux qui l'ont reçue.

Le montant mensuel de cette prime, accordée avec effet rétroactif au 06.09.01, est fixé à :

- 6 098 € soit 40 000 F environ par bénéficiaire dans le cas général

- 9 145 € (60 000 F environ) quand le projet est présenté par plusieurs personnes,

- 76 225 € (500 000 F environ) quand le projet concerne des personnes salariées ou licenciées d'une entreprise en liquidation ou en redressement judiciaire, qui en reprennent tout ou partie.

19 - DAS2 :

Rappel :Tous les honoraires versés entre le 1er Janvier et le 31 Décembre 2001 doivent figurer sur le formulaire DAS 2 pour leur montant TTC, formulaire à déposer pour le 30 avril 2002.

20 - CSG - CRDS

Ces contributions s'appliquent aux revenus d'activité et de remplacement ainsi qu'aux plus-values professionnelles à long terme réalisées.

ATTENTION : la CSG due sur les plus-values professionnelles à long terme est exclue de toute déduction fiscale.

Nous rappelons que la base de calcul de ces deux contributions est constituée par :

** les revenus déclarés sur la 2035,

** **majorés** des cotisations sociales obligatoires et facultatives portées en charges sur le même formulaire, respectivement lignes BTet BU

TAUX

Taux 2001	TOTAL	NON DEDUCTIBLE	DEDUCTIBLE
CSG	7,5%	2,4%	5,1%
CRDS	0,5%	0,5%	/
	-----	-----	-----
	8%	2,9%	5,1%

Précisions sur les contrats d'assurances de groupe et les revenus de remplacement :
L'Administration Fiscale a précisé, dans les Bulletins BOI 51-8-98 du 17/07/98 et 51-9-98 du 20/07/98, la teneur de la Réponse Ministérielle MIQUEL(JO SENATdu 15/01/98) à savoir :

** les contrats d'assurances de groupe souscrits en vue du versement d'une retraite complémentaire garantissant un revenu viager ne supportent pas les contributions en matière de CSG, CRDS et prélèvement social de 2 %.

** Les prestations servies par ces contrats d'assurances de groupe sous forme de rente aux retraités sont imposées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions (formulaire 2042) et donc, soumises à la CSG et à la CRDS en qualité de revenus de remplacement, mais pas au prélèvement social de 2 %.

** Les revenus de remplacement servis par ces mêmes contrats sous forme d'indemnités journalières de maladie ou maternité, sont également assujettis à la CSG et à la CRDS, mais pas au prélèvement social de 2 % ; ils sont, quant à eux, imposables au titre de revenus d'activités non salariées, c'est-à-dire sur la 2035.

La plupart des URSSAF ont, en 2001, fait figurer sur les avis de paiement les montants respectifs de CSG déductible et non déductible.

Pour les professionnels libéraux cotisant dans une autre URSSAF que les précédentes et compte-tenu de la difficulté rencontrée par un certain nombre d'adhérents pour le calcul de la CSG non déductible nous vous proposons ci-dessous, comme les années antérieures, une méthode de calcul que nous avons testée et qui conduit à un résultat exact :

METHODE DE CALCUL DE LA CSG-RDS NON DEDUCTIBLE 2001 IMPORTANT : CALCULS A EFFECTUER EN EUROS
<p>METHODE PRATIQUE DE CALCUL POUR DETERMINER LA PART NON DEDUCTIBLE DE LA CSG-RDS DE L'EXERCICE 2001 POUR LES REGLEMENTS PAR TRIMESTRE :</p> <p>Munissez-vous de la notification annuelle d'URSSAF du mois d'octobre 2000 et de la dernière notification annuelle d'URSSAF du mois d'octobre 2001</p> <p>- la part de CSG-RDS non déductible, du 4ème trimestre 2000 payé le 15 février 2001, (à convertir en Euros) est égale à : <u>$(\text{CSG-RDS Provisionnelle 2000}) \times 2,9/8 + \text{ou} - (\text{régularisation CSG-RDS 1999}) \times 2,9/8$</u></p> <p>- la part de CSG-RDS non déductible des : premier et deuxième trimestres 2001 (respectivement payés les : 15 mai 2001 et 15 août 2001), est égale à : <u>$(\text{CSG-RDS provisionnelle 2001}) \times 2,9/8$</u></p> <p>- la part de CSG-RDS non déductible, du 3ème trimestre 2001 payé le 15 novembre 2001, est égale à : <u>$(\text{CSG-RDS Provisionnelle 2001}) \times 2,9/8 + \text{ou} - (\text{régularisation CSG-RDS 2000}) \times 2,9/8$</u></p> <p>Une partie de la CSG et de la RDS qui a été payée avec les cotisations d'Allocations Familiales URSSAF n'est pas déductible pour la détermination de votre bénéfice imposable.</p> <p><u>En comptabilité, il y a lieu de ventiler les montants</u> de cotisations URSSAF comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les cotisation AF (allocations familiales) provisionnelles (y compris les régularisations) en : "<u>charges sociales obligatoires personnelles</u>" * la part <u>non déductible</u> de CSG-RDS (2,90%) en "Prélèvement Personnels" ou en "Charges non déductibles" * la part <u>déductible</u> de CSG (5,10%) dans le poste "Autres impôts" * Et la CUM pour les médecins au poste "cotisations syndicales et professionnelles"
EXEMPLE ET GRILLE POUR VOTRE CALCUL CI-APRES
<p>CALCUL POUR LES REGLEMENTS EFFECTUES PAR PRELEVEMENTS MENSUELS :</p> <p>En l'absence de notification 2001, pour effectuer ce calcul, munissez vous du dernier échéancier (date d'édition : <u>13/10/2001</u>)</p> <p>Faites le <u>total de la colonne CSG-CRDS indiquée</u>. Puis appliquez sur ce montant la formule $\times 2,9/8$ pour déterminer la part NON déductible de la CSG. Par différence, vous obtiendrez la part déductible.</p> <p><u>La correction dans votre comptabilité de l'exercice 2001 est à faire globalement: ôtez</u> du poste "charges sociales" la <u>totalité</u> de la CSG-CRDS (le solde du compte URSSAF Allocations Familiales doit correspondre au <u>total A.E.</u> de votre échéancier). <u>Puis ventilez</u>: la CSG-CRDS NON DEDUCTIBLE : soit en "<u>prélèvements personnels</u>" soit en "<u>charges non déductibles</u>", et la CSG DEDUCTIBLE en "<u>Autres Impôts</u>".</p>
EXEMPLE D'ECHEANCIER CI-APRES

URSSAF NOTIFICATION ANNUELLE 2000		L'URSSAF vous informe	
Références de l'avis NOMBRE COTISANT : NOMBRE SÉRIÉ : DATE : 07/07/2001		FAC SIMILE	
Pour tout contact Mairie, Mairie.			
Vous recevez ci-dessus : - le détail des cotisations dues sur des activités complètes ou partielles. Vous recevez en annexe de cotisations pour chacun des titulaires mentionnés. Nous vous remercions de bien vouloir agréer cette notification et vous prions d'agréer, Mairie, Mairie.			
La Direction			
COTISATION PROVISIONNELLE A.F. 2000		C.S.G. - R.D.S. PROVISIONNELLE 2000	
REVENUS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL	COTISATIONS SOCIALES PRIS EN COMPTE		
REVENU 1999	COTISATIONS SOCIALES 1999		
65 500 F	36 000 F		
COTISATIONS ALIENES	C.S.G.-R.D.S.		
3 000 F	18 000 F		
COTISATIONS DEJA APPELÉES			
2 840 F	17 200 F		
MONTANT A PAYER	MONTANT C.S.G.-R.D.S. A PAYER		
REGULARISATION COTISATIONS A.F. 1999	REGULARISATION C.S.G. - R.D.S. 1999		
REVENU 1999	COTISATIONS SOCIALES 1999		
38 500 F	6 000 F		
COTISATIONS RÈGLEMENT DUE	C.S.G.-R.D.S. RÈGLEMENT DUE		
6 200 F	36 780 F		
COTISATIONS DEJA APPELÉES	C.S.G.-R.D.S. DEJA APPELÉES		
240 F	680 F		
MONTANT A DÉDUIRE	MONTANT A DÉDUIRE		
COTISATIONS DUES EN 1999	1 ^{er} trimestre	2 nd trimestre	3 rd trimestre
1 250 F	1 560 F	1 560 F	1 560 F
COTISATIONS PROVISIONNELLES 2000	1 250 F	1 560 F	1 560 F
C.S.G.-R.D.S. PROVISIONNELLE 2000	9 050 F	8 400 F	8 400 F
REGULARISATION A.F. 1999	420 F	-560 F	-560 F
REGULARISATION C.S.G.-R.D.S. 1999	200 F	200 F	200 F
C.I.M. 2000 (CONT. REEL. 1999)	800 F	10 700 F	10 700 F
MONTANT TOTAL EN FRANCS	11 020 F	1 670 000 €	1 670 000 €
MONTANT TOTAL EN EURO	1 771,26 €	1 670 000 €	1 670 000 €
SORTI EN EURO			
"A CONVERTIR EN EURO, SOIT :"			

(7) Part de la C.S.G.-R.D.S. non déductible pour 2001 : (1 349,03 x 2,98) ± (52,14 x 2,98) ± (-18,90) ± 489,24

URSSAF NOTIFICATION ANNUELLE 2001		L'URSSAF vous informe	
Références de l'avis NOMBRE COTISANT : NOMBRE SÉRIÉ : DATE : 07/07/2001		FAC SIMILE	
Pour tout contact Mairie, Mairie.			
Vous recevez ci-dessus : - le détail des cotisations dues sur des activités complètes ou partielles. Vous recevez en annexe de cotisations pour chacun des titulaires mentionnés. Nous vous remercions de bien vouloir agréer cette notification et vous prions d'agréer, Mairie, Mairie.			
La Direction			
COTISATION PROVISIONNELLE A.F. 2001		C.S.G. - R.D.S. PROVISIONNELLE 2001	
REVENUS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL	COTISATIONS SOCIALES PRIS EN COMPTE		
REVENU 2000	COTISATIONS SOCIALES 2000		
48 780 €	10 010 €		
COTISATIONS ALIENES	C.S.G.-R.D.S.		
670 €	4 800 €		
COTISATIONS DEJA APPELÉES	C.S.G.-R.D.S. DEJA APPELÉES		
480 €	2 100 €		
MONTANT A PAYER	MONTANT C.S.G.-R.D.S. A PAYER		
REGULARISATION COTISATIONS A.F. 2000	REGULARISATION C.S.G. - R.D.S. 2000		
REVENU 2000	COTISATIONS SOCIALES 2000		
48 780 €	10 010 €		
COTISATIONS RÈGLEMENT DUE	C.S.G.-R.D.S. RÈGLEMENT DUE		
900 €	4 800 €		
COTISATIONS DEJA APPELÉES	C.S.G.-R.D.S. DEJA APPELÉES		
200 €	500 €		
MONTANT A DÉDUIRE	MONTANT A DÉDUIRE		
COTISATIONS DUES EN 2001	1 ^{er} trimestre	2 nd trimestre	3 rd trimestre
1 250 €	1 250 €	1 250 €	1 250 €
COTISATIONS PROVISIONNELLES 2001	1 250 €	1 250 €	1 250 €
C.S.G.-R.D.S. PROVISIONNELLE 2001	9 050 €	8 400 €	8 400 €
REGULARISATION A.F. 2000	420 €	-560 €	-560 €
REGULARISATION C.S.G.-R.D.S. 2000	200 €	200 €	200 €
C.I.M. 2000 (CONT. REEL. 1999)	190 €	1 590 €	1 590 €
MONTANT TOTAL EN FRANCS	11 660 €	10 980 €	10 980 €
MONTANT TOTAL EN EURO	11 660 €	10 980 €	10 980 €
SORTI EN FRANCS			

(1 374 x 2,98) ± (1 374 x 2,98) ± (320 x 2,98) ± (-116,00) ± 1 731,13 €

Par ailleurs, pour les contribuables mensualisés qui n'auraient pas reçu de leur URSSAF les montants détaillés de :
 - la CSG Déductible,
 - la CSG ET LA CRDS non déductibles,
 - et les cotisations d'allocations familiales,
 ni sur l'avis récapitulatif annuel d'octobre 2001, ni sur un courrier de janvier 2002, vous pouvez vous référer au tableau ci-après

URSSAF DE LA HAUTE-SAVOIE 21, AV. DE GENEVE 74995 ANNECY CEDEX 9	Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales ECHEANCIER - PRELEVEMENTS MENSUELS 2001 DES COTISATIONS PERSONNELLES DES EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS																		
	l'UR vous informe																		
référence du document	M. DUPONT																		
numéro de cotisant : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX numéro SIRET : XXXXXXXXXXXX date d'édition : 13/01/01 Référence bancaire : XXXXXXXXXXXXXXXX																			
pour nous contacter																			
<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Vous avez choisi de payer vos cotisations personnelles d'Allocations Familiales, de CSG et de CRDS par prélèvements mensuels sur le compte référencé ci-dessus.</p> <p>Le présent échéancier, établi conformément aux conditions générales d'adhésion, vous indique la situation de votre compte en fonction des derniers éléments de calcul enregistrés pour l'année 2000.</p> <p>Si vous constatez une anomalie, je vous invite à m'adresser rapidement une demande de rectification par télécopie, e-mail ou courrier.</p> <p>Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.</p> <p style="text-align: right;">La Direction</p>																			
ELEMENTS PRIS EN COMPTE REVENUS D'ACTIVITE 2000 : 32 300 € COTISATIONS SOCIALES 2000 : 3 970 €																			
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 60%;"></th> <th style="width: 20%; text-align: center;">A.F.</th> <th style="width: 20%; text-align: center;">CSG - CRDS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>COTISATIONS A PRELEVER EN : 2001</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>COTISATION DU 4EME TRIMESTRE 2000 :</td> <td style="text-align: right;">419 €</td> <td style="text-align: right;">753 €</td> </tr> <tr> <td>COTISATION PROVISIONNELLE 2001 AJUSTEEE ::</td> <td style="text-align: right;">1 636 €</td> <td style="text-align: right;">2 736 €</td> </tr> <tr> <td>REGULARISATION 2000 :</td> <td style="text-align: right;">340 €</td> <td style="text-align: right;">438 €</td> </tr> <tr> <td>C.F.P. 2000 :</td> <td style="text-align: right;">40 €</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			A.F.	CSG - CRDS	COTISATIONS A PRELEVER EN : 2001			COTISATION DU 4EME TRIMESTRE 2000 :	419 €	753 €	COTISATION PROVISIONNELLE 2001 AJUSTEEE ::	1 636 €	2 736 €	REGULARISATION 2000 :	340 €	438 €	C.F.P. 2000 :	40 €	
	A.F.	CSG - CRDS																	
COTISATIONS A PRELEVER EN : 2001																			
COTISATION DU 4EME TRIMESTRE 2000 :	419 €	753 €																	
COTISATION PROVISIONNELLE 2001 AJUSTEEE ::	1 636 €	2 736 €																	
REGULARISATION 2000 :	340 €	438 €																	
C.F.P. 2000 :	40 €																		
(Soit un TOTAL :)																			
	2 395 € NET	3 927 €																	
	(Somme devant figurer en Charges sociales)	Calcul de Csg Non Déductibles : 3 927 € X 2,9/8 = 1 423,53 € de CSG Non Déductible à porter en "Prélèvements personnels" ou "Charges non déductibles" Et 2 503,47 € de CSG déductible (3 927 € - 1 423,53 € à porter en "Autres Impôts"																	
TOTAL DES COTISATIONS A PRELEVER EN 2001 :	6 362 €																		
TOTAL DES COTISATIONS DEJA PRELEVEES :	4 820 €																		
TOTAL DES COTISATIONS RESTANT A PRELEVER :	1 542 €																		
DATE PRELEVEMENT	MONTANT EN Frs	MONTANT EN EUROS																	
20 novembre 2001	5 050,87 F	770,00 €																	
20 décembre 2001	5 063,99 F	770,00 €																	
<small>POUR EVITER TOUT INCIDENT, ASSUREZ-VOUS QUE VOTRE COMPTE SOIT SUFFISAMMENT APPROVISIONNE AUX DATES DE PRELEVEMENT INDIQUEES CI-DESSUS. LES CREDITS EVENTUELS PRESENTS SUR VOTRE COMPTE SERONT DEDUITS DE VOS ECHEANCES A VENIR.</small>																			

SUGGESTIONS QUANT AU POSITIONNEMENT SUR LA2035 DE LACSG ET DE LA CRDS

Pour éviter d'augmenter la base de calcul des futures CSG et CRDS, nous conseillons de neutraliser les contributions de cette nature de l'année écoulée de la façon suivante :

** CSG pour sa fraction non déductible et CRDS à porter directement en comptabilité à la rubrique " Prélèvements Personnels " ; ces sommes n'apparaissent donc pas sur la déclaration 2035 ;

** Cotisation d'Allocations Familiales au sens strict à porter sur la déclaration 2035 A, ligne 24, rubrique BT,

** CSG déductible à positionner sur la déclaration 2035 A, à la ligne 13 " Autres Impôts "

Attention à ne pas déduire deux fois la même CSG déductible et à ne pas réintégrer deux fois la même CSG non déductible.

21 - EVOLUTION DE CERTAINS SEUILS EN EUROS DE 2001 A2002

	Seuils en Francs	Conversion en Euros en 2001	Seuils en Euros applicables en 2002
Plafonnement fiscal d'un véhicule de tourisme mis en première circulation depuis le 1/11/1996	120 000 F	18 294 €	18 300 €
Eléments amortissables pouvant être portés en petit outillage	2 500 F	381 €	500 €
TVA : seuil de déclaration trimestrielle	12 000 F	1 829,30 €	4 000 €
Taxe sur les salaires : - exonération - décote	5 500 F 11 000 F	840 € 1 680 €	840 € 1 680 €
ZFU : Plafond d'exonération	400 000 F	60 979,61 €	61 000 €
Plafonds Loi Madelin : - Total- Perte d'emploi - Prévoyance Complémentaire	272 688 F 21 528 F 43 056 F	41 571 € 3 282 € 6 564 €	42 900 € 3 387 € 6 774 €
Seuil Régime Micro BNC	175 000 F	26 678,58 €	27 000 €

DISPOSITIONS APPLICABLES ACOMPTEUR DU 1/1/2002

22 - OPTION POUR LE REGIME DE LA DECLARATION CONTROLEE

La Loi de Finances pour 2002 dans son article 75-IA, C et II réduit de 5 à 2 ans la durée d'option d'un professionnel libéral pour le régime de la déclaration contrôlée.

Cette modification harmonise la durée pendant laquelle l'option est exercée pour la déclaration contrôlée avec la durée d'option pour les professionnels placés de plein droit sous le régime de franchise de TVA et qui opteraient pour l'assujettissement à cette taxe.

L'option pour la déclaration contrôlée applicable à compter de l'exercice 2002 est valable et irrévocable pendant deux ans tant que le contribuable reste placé de façon continue dans le champ d'application du régime déclaratif spécial (régime micro-BNC). Ce choix doit être exercé au plus tard le 30 avril de l'année N + 1 pour l'année N. Il est reconduit tacitement de 2 ans en 2 ans sauf dénonciation expresse émanant du contribuable avant le

1er février de l'année civile suivant la deuxième année au titre de laquelle l'option a été exercée.

Pour ce qui est de la TVA, l'option pour cette taxe entraîne obligatoirement l'assujettissement au régime de la déclaration contrôlée.

Par ailleurs : l'option pour la TVA prend effet au 1er jour du mois au cours duquel elle est formulée :

ex : - une option formulée le 01.08.2002 porte ses effets jusqu'au 31.12.2003

- une option pour la déclaration contrôlée au 30.04.2003 porte ses effets pour les années 2002-2003

23 - BIENS DE FAIBLE VALEUR : (2 500 F HT) SUSCEPTIBLES D'ETRE PORTES EN PETIT OUTILLAGE :

L'Administration Fiscale admet que les entreprises portent directement en charges déductibles du résultat imposable de l'exercice le

prix d'acquisition de certaines immobilisations telles que les matériels et outillages, mobiliers et matériels de bureau et logiciels.

Cette tolérance s'applique aux biens dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond, inchangé depuis 1988, et fixé à 2 500 F (381 €) HT.

Pour les biens de même nature acquis à compter du 01.01.02, ce seuil est porté à 500 Euros (soit près de 3 300 F).

Réponse Ministérielle BUR du 10.12.01

24 - IMPOTS : PAIEMENT EN NUMERAIRE : PLAFONNEMENT :

Pour les paiements effectués en numéraire à compter du 1/1/2002, il ne sera possible de régler les impôts que dans la limite de 3 000 Euros.

Il y aura ainsi harmonisation des modalités de paiement en numéraire susceptibles de s'appliquer aux transactions commerciales (paiements effectués par un non-commerçant) d'une part et au règlement des impôts directs d'autre part.

25 - MECENAT : NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONS

La loi relative aux Musées de France 2002-5 du 04.01.02 a mis en place un nouveau dispositif applicable à compter du 05.01.02 destiné aux entreprises dans le cadre du mécénat et notamment les mesures suivantes applicables aux professions libérales :

- réduction d'impôt de 40 % du prix d'acquisition d'un Trésor National réunissant la double condition suivante:

* avoir fait l'objet d'un refus d'exportation

* et n'avoir pas fait l'objet d'une offre d'achat de la part de l'Etat.

Ce bien ne doit pas être cédé avant 10 ans et, pendant cette période, il doit être placé en dépôt auprès d'un " Musée de France ".

- déduction du prix d'acquisition d'œuvres d'artistes vivants **par les seules sociétés**, ayant, depuis le 01.01.02 effectué ce type d'acquisition.

La somme concernée peut être déduite du résultat professionnel des sociétés concernées répartie par parts égales sur 5 ans, c'est-à-dire, l'année d'acquisition et les 4 années suivantes.

Ces œuvres doivent être exposées pendant la même période au public, que ce soit dans un musée, dans l'entreprise ou à l'occasion de manifestations.

RAPPEL : Le montant déductible chaque exercice ne doit pas excéder la limite de 3,25 pour mille du chiffre d'affaires minorée du total des déductions soumises à cette limite et visées à l'article 238 bis AAdu CGI.

26 - Z.F.U : NOUVELLES CONDITIONS :

1) relatives aux employeurs, en matière sociale :

le décret 2001-1064 du 15 novembre 2001 précise les termes des nouvelles conditions :

- déclaratives lors de l'embauche,
- et d'exonération de charges sociales patronales pour les entreprises ou cabinets de 50 salariés au plus s'implantant ou déjà implantées en Zone Franche Urbaine.

Par ailleurs, les articles 145 et 146 de la Loi de Finances pour 2002 ont mis en place une sortie du dispositif Zone Franche sur trois années supplémentaires à l'issue de la période de 5 ans, initialement mise en place.

2) relatives aux professionnels indépendants eux-mêmes, en matière d'impôt :

l'exonération en matière d'impôt sur le revenu s'applique aux activités créées en Zone Franche Urbaine avant le 31.12.01 et ce pour une durée de 5 ans.

La Loi de Finances pour 2002 introduit de nouvelles dispositions en vue d'une sortie progressive du système sur 3 ans supplémentaires au cours desquels :

- le plafond maximal d'abattement reste inchangé, soit 400 000 F jusqu'à 2001 inclusivement et 61 000 € à compter de 2002

- mais les bénéfices réalisés seront soumis à l'impôt sur le revenu à raison de :

- * 40 % la 1ère année,
- * 60 % la seconde année,
- * 80 % la troisième année

La quatrième année suivant les 5 ans d'exonération initiale, le cabinet redevient imposé selon le régime normal applicable hors ZFU

3) taxe professionnelle

Un dispositif similaire de sortie du dispositif ZFU sur trois années, à l'issue de la période initiale de 5 ans, devient applicable avec une diminution de la base imposable à la taxe professionnelle, cet abattement étant fixé à :

- 60 % la 1ère année,
- 40 % la seconde année,
- 20 % la troisième et dernière année.

La quatrième année suivant la sortie du dispositif initial de 5 ans, la taxe professionnelle reprend le régime normal.

Compte tenu de leur spécificité, ces textes figurent en annexe de présent Flash Contact sur le site Extranet de l'UNASA.

**27 - DONATIONS D'ENTREPRISES :
PROCEDURE DITE " DE RESCRIT " :
PROLONGATION DU DISPOSITIF**

Il existe depuis le 22.01.98 une procédure dite " de rescrit " applicable aux professionnels libéraux souhaitant transmettre gratuitement leur cabinet dans le cadre d'une donation ou d'une donation-partage.

Les professionnels concernés ont la possibilité :

- de consulter l'administration sur la valeur à laquelle ils estiment leur cabinet,

- et **en cas d'accord expresse** de l'Administration Fiscale, de procéder, dans les trois mois suivant la réception de l'accord, à l'acte de donation sur les bases acceptées.

Cette procédure, qui a déjà fait l'objet de prolongation jusqu'au 30.06.01 a été, à nouveau **prolongée au 30 Juin 2006**

28 - APPORTS A UNE SOCIETE ASSUJETTIE A L'IMPOT SOCIETE PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE

Ces apports, quand ils concernent, notamment un immeuble, des droits immobiliers ou une clientèle, sont soumis au droit fixe de 230 Euros à compter du 01.01.02 (1 500 F antérieurement) lorsque l'apporteur s'engageait à conserver pendant 5 ans les titres reçus en contrepartie de l'apport.

L'art 85-I-L de la Loi de Finances pour 2002 réduit de 5 ans à 3 ans ce délai de conservation

pour les apports :

- réalisés à compter du 01.01.02

- ou ceux pour lesquels les engagements de conservation sont en cours à cette date.

**29 - TRANSMISSIONS D'ENTREPRISES :
EXONERATION PARTIELLE DES DROITS DE
MUTATION PAR DECES :**

L'article 5 de la Loi de Finances pour 2001 a fait l'objet de commentaires de la part de l'Administration Fiscale, dans le cadre de l'Instruction du 18.07.01 (BOI 7 G-6-01 du 30.07.01).

L'article concerné de la Loi de Finances avait fait l'objet d'une note d'information au § 30 de notre publication Flash Contact 53 de janvier 2001.

30 - TVA:

A compter du 01.01.02, les redevables relevant du régime normal de TVA peuvent déposer des déclarations trimestrielles si leur seuil annuel de TVA est inférieur à 4 000 € (12 000 F auparavant, soit 1 829,30 € arrondi à 1 830 €).

31 - I.S.F.

Le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune applicable en 2002 est le suivant :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 720 000 € (4 722 890 F)	0 %
Comprise entre 720 000 € (4 722 890 F) et 1 160 000 € (7 609 101 F)	0,55 %
Comprise entre 1 160 000 € (7 609 101 F) et 2 300 000 € (15 087 011 F)	0,75 %
Comprise entre 2 300 000 € (15 087 011 F) et 3 600 000 € (23 614 452 F)	1,00 %
Comprise entre 3 600 000 € (23 614 452 F) et 6 900 000 € (45 261 033 F)	1,30 %
Comprise entre 6 900 000 € (45 261 033 F) et 15 000 000 € (98 393 550 F)	1,65 %
Supérieure à 15 000 000 € (98 393 550 F)	1,80 %

32 - REDEVANCES DE CONCESSIONS DE BREVETS : REGIME DES PLUS VALUES A LONG TERME

La Loi de Finances rectificative pour 2001 étend, à compter du 01.01.02, à l'ensemble des redevances de concessions de brevets, le régime des plus values à long terme taxables à 16 % y compris lorsqu'il existe des liens de dépendance entre le concédant et le concessionnaire.

Ce nouveau régime s'applique tant aux redevances des concédants qu'à celles des concessionnaires.

33 - TAXE SUR LES SALAIRES 2002

Les taux à prendre en considération sont les suivants par tranche de rémunération versée en 2001 :

** 4,25 % < 6 563 € (43 050 F)

** 8,50 % de 6 563 € (43 050 F) à 13 113 € (86 016 F)

** 13,30 % au delà de 13 113 €

Les nouveaux seuils de franchise en impôt et de décote sont portés respectivement à 840 € et à 1 680 €.

NB : Ces seuils sont aussi applicables aux salaires 2001.

34 - SECURITE SOCIALE : NOUVEAU PLAFOND ACOMPTER DU 01/01/2002

Depuis l'exercice 1997, le plafond de la Sécurité Sociale s'applique pour l'année entière.

Le plafond mensuel est de 2 352 € (15 428,11 F) contre 14 950 F antérieurement

Le plafond annuel est de 28 224 € (185 137,30 F) contre 179 400 F antérieurement.

35 - SMIC : NOUVEAU PLAFOND AU 01/01/2002

Au titre du 2ème trimestre 2001, le SMIC horaire s'élevait à 43,72 F soit 6,66507 €

Il s'élève à compter du 01/01/2002 à 6,67 €. Ce taux horaire est généralement à multiplier par :

** 169 heures (avec une tarification particulière pour les heures supplémentaires effectuées au delà de la 35ème heure hebdomadaire)

** 151,67 heures pour les cabinets passés aux 35 heures sans R.T.T.

Diverses situations intermédiaires étant susceptibles de se présenter, compte-tenu des dates d'application de la réduction du temps de travail et de l'obtention éventuelle d'aides, nous ne saurions trop vous conseiller de vous rapprocher de votre conseil habituel en droit social.

36 - ETAT DES CHARGES SOCIALES ET FISCALES SUR SALAIRES A COMPTER DU 01/01/2002

Vous trouverez ci-dessous un bref état des modifications ou du maintien des taux applicables aux salaires versés à compter du 1er Janvier 2002 :

- assurance chômage et FNGS : depuis le 1er janvier 2002, le taux de la cotisation d'assurance chômage est ramenée à 5,60% sur les tranches A et B à raison de 2% pour la part salariale et 3,60% pour la part patronale.

Par ailleurs, le taux de la cotisation FNGS qui s'applique aux tranches A et B est portée de 0,10 à 0,20%.

- cotisations maladie: cette part est inchangée depuis 1998, soit 12,8 % pour l'employeur et 0,75 % pour les salariés du régime général

- la CSG sur les salaires est de 7,5 % ; il convient donc d'indiquer sur les bulletins de paye :

** 2,4 % de CSG non déductible,

** 5,1 % de CSG déductible

- la CRDS, soit 0,50 % doit continuer comme antérieurement de figurer sur les feuilles de paye en cotisations non déductibles

- la taxe sur les Contributions Patronales de Prévoyance (pour les employeurs ayant plus de neuf salariés) est maintenue à 8 %.

Pour les cadres :

- le taux minimum contractuel de cotisation Retraite est de 17 % à calculer sur des seuils différents

- la CET " Contribution exceptionnelle et temporaire " pour les cadres ayant moins de 18 816 € par mois reste à 0,35 % sauf pour les VRP:

** soit 0,22 % à la charge de l'employeur

** et 0,13 % à la charge du salarié

Compte tenu de l'application de la durée légale du travail à 35 heures hebdomadaires dans les cabinets de 20 salariés ou moins (paiement des heures supplémentaires et contingentement de celles-ci...) nous ne saurions trop vous conseiller de prendre contact soit avec un organisme officiel soit avec un spécialiste en droit social.

37- DECLARATIONS SOCIALES PATRONALES : NOUVELLES MESURES

L'article 73 de la Loi de Finances de la Sécurité Sociale permet actuellement aux employeurs qui se connectent sur le site www.net-entreprise.fr de souscrire dès à présent sur Internet les déclarations :

- DUE : Déclaration Unique d'Embauche

- Et DADS 1 : Déclaration Annuelle des Données Sociales

Par la suite, courant 2002, de nouvelles déclarations pourront être également effectuées :

- soit directement à l'organisme de protection sociale destinataire,

- soit, ce qui est nouveau, à un organisme, agréé ou désigné par l'Etat, répartiteur auprès de l'ensemble des organismes sociaux et assurant de façon facultative et gratuite la répartition des sommes versées par l'employeur entre les différents organismes sociaux.

Ce groupement qui existe depuis le 21.03.00 regroupe déjà, entre autres, l'ACOSS, l'ARRCO, l'AGIRC, la CNAV, l'UNEDIC, mais aussi la CNAM, la CANAM, la CANCAVA, l'ORGANIC....

Il est prévu que le nouveau dispositif comporte un service d'aide à l'élaboration des déclarations sociales et des bulletins de paie.

Nous ne manquerons pas de revenir, dès parution de l'arrêté d'application, sur ce service qui devrait plus particulièrement être destiné aux cabinets de moins de 10 salariés.

38 - NOUVELLES MESURES APPLICABLES POUR LES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX EUX MEMES :

L'article 73 de la Loi de Financement 2002 de la Sécurité Sociale permettra aussi, à compter du 01.01.02, aux professionnels libéraux, de bénéficier des mesures suivantes :

- une information sur les cotisations sociales personnelles avec simulation indicative des cotisations qui seront appelées,
- un calcul de l'échéancier applicable aux années suivantes et ce, organisme par organisme,
- enfin, des modalités de recouvrement concertées et coordonnées des cotisations impayées.

39 - CONGE DE PATERNITE

Par ailleurs, la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2002, a mis en place le congé de paternité et d'adoption dont peuvent bénéficier **les pères de famille salariés ou non-salariés**, mesure que nous avons développée dans le numéro 56 du Flash Contact.

40 - ASSURANCE MALADIE DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX : POSSIBILITE D'OPTION POUR UN PAIEMENT MENSUEL DES COTISATIONS

Les professionnels libéraux peuvent maintenant, à tout moment, et ce dès leur création d'activité indépendante, opter pour le prélèvement mensuel des cotisations d'assurance maladie et maternité des non-salariés.

La circulaire CANAM n° 2001-115 du 12.10.01 a précisé les conditions de cette option.

41 - ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONNELLES LIBÉRALES ET DES AVOCATES AYANT UN ENFANT :

L'article 47 de la Loi de Modernisation Sociale prévoit une exonération temporaire et partielle de la cotisation forfaitaire d'assurance-vieillesse pour les professionnelles libérales et les avocates ayant eu un enfant et ce, l'année au titre de laquelle ces cotisations sont appelées.

La période concernée par l'exonération est le trimestre civil au cours duquel se produit l'accouchement.

42 - ASSURANCE VOLONTAIRE VIEILLESSE DES CONJOINTS COLLABORATEURS DES PROFESSIONS LIBÉRALES (Article 46 de la Loi de Modernisation Sociale) :

Cet article met en place un statut pour le conjoint collaborateur non salarié d'un professionnel libéral qui répond aux conditions suivantes :

- ne percevoir aucune rémunération au titre de l'activité de conjoint collaborateur,
- ne pas exercer, parallèlement, une activité supérieure à un mi-temps chez un tiers,
- avoir, **préalablement**, effectué une déclaration personnelle et volontaire auprès de l'URSSAF.

Le conjoint collaborateur non salarié reçoit de son conjoint professionnel(le) libéral(e) un mandat express et limité avec révocation possible devant notaire.

Le conjoint collaborateur est soumis au secret professionnel ; en cas de violation de celui-ci, c'est sa responsabilité civile qui est mise en cause.

L'adhésion des conjoints collaborateurs non salariés à ce régime d'assurance volontaire vieillesse étend leur droits :

- aux prestations de base du régime dont relève le professionnel libéral
- aux prestations complémentaires de ce même régime,
- à un rachat de points pour les années antérieures à la date d'affiliation à ces régimes